



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Support Administratif et Technique

ARRÊTE n° 22-289

**AUTORISATION D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE
DANS LE PARC CHARLES DE GAULLE
LE SAMEDI 20 AOÛT 2022
DANS LE CADRE DE LA SOIRÉE NOCTURNE ORGANISÉE PAR C3A**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-4,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-1 à R571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Considérant la demande formulée par l'association C3A d'utiliser une installation de sonorisation amplifiée le samedi 20 août 2022 de 20h00 à 21h00, dans le cadre de la soirée nocturne durant les animations de Houilles Plage.

HÔTEL DE VILLE : 16, rue Gambetta - CS 80300 - 78890 Houilles
Tél : 01 30.86.32.32

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20220719-AT22-289-A1 Date de télétransmission : 19/07/2022 Date de réception préfecture : 19/07/2022

A.T n° 22- 289 du 13 juillet 2022

Cet arrêté comprend 2 pages

Page 1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association C3A est autorisée par la Ville de Houilles à utiliser l'installation de sonorisation amplifiée dans le parc Charles De Gaulle, le samedi 20 août 2022 de 20h00 à 21h00.

Article 2 : L'association C3A s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit reste raisonnable et n'entraîne pas un niveau sonore trop élevé.

Article 3 : La sonorisation du parc Charles De Gaulle doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association C3A.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

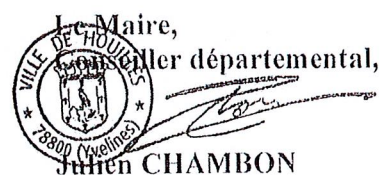
VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L.2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 19 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 19 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 19 JUIL. 2022

Le Maire,
Maire départemental,

Julien CHAMBON

HÔTEL DE VILLE : 16, rue Gambetta - CS 80300 - 78800 Houilles
Tel : 01.30.86.32.32

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références

A.T n° 22- 289 du 13 juillet 2022

Cet arrêté comprend 2 pages

Page 2/2

Accusé de réception en préfecture
078-217903113-20220713-AT22-289-AI
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022